# Ordonnance instituant le Centre d'études et de recherches (Abrogée le 6 juillet 2004

du 25 novembre 1986

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 42 de la Constitution cantonale<sup>1</sup>,

vu l'article 13 de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978<sup>21</sup>,

vu les articles 8, 10, 15 et 17 de la loi du 9 novembre 1978 sur l'encouragement des activités culturelles<sup>3)</sup>,

vu le chiffre 3 de l'Annexe 1 à la Convention du 19 avril 1984 concernant le partage des biens culturels entre le Canton de Berne et la République et Canton du Jura,

arrête :

#### Institution

Article premier <sup>1</sup> Il est institué un Centre d'études et de recherches.

<sup>2</sup> Le Centre d'études et de recherches est un organe de coordination des divers efforts culturels de l'Etat et de concertation avec les associations intéressées à l'étude et à la recherche.

But

**Art. 2** <sup>1</sup> Le Centre d'études et de recherches a pour but de contribuer à la promotion de la culture jurassienne et à son rayonnement à l'extérieur du Canton.

<sup>2</sup> Le Centre est en outre un lieu d'étude, de recherche, d'échange et de création.

Siège

**Art. 3** <sup>1</sup> Le Centre d'études et de recherches a son siège à l'Hôtel des Halles, à Porrentruy.

Rattachement

<sup>2</sup> Il est rattaché au Département de l'Education et des Affaires sociales.

Tâches

Art. 4 Le Centre d'études et de recherches a pour tâches essentielles :

- a) de favoriser l'étude et la recherche dans le domaine des sciences, des lettres et des arts, tout particulièrement lorsqu'elles s'appliquent au Jura:
- b) de coordonner les efforts de documentation scientifique;

- c) de favoriser la création et la vie intellectuelle, notamment par des échanges;
- d) de se prononcer sur les projets de recherche soutenus par le Canton;
- e) de proposer au Gouvernement l'octroi de subventions pour des recherches ou des publications scientifiques;
- f) de promouvoir la collaboration entre les services de l'Etat d'une part, la Fondation des Archives de l'ancien Evêché de Bâle, d'autre part;
- g) d'assurer une concertation suivie avec les institutions et associations jurassiennes intéressées à l'étude et à la recherche, auxquelles il peut offrir des salles de réunions et des locaux de travail;
- h) d'assurer une bonne coopération avec les diverses institutions culturelles suisses et étrangères.

### Organisation

**Art. 5** Le Centre d'études et de recherches comporte deux organes permanents : le bureau et la commission.

#### Bureau

# **Art. 6** <sup>1</sup> Le bureau est composé :

- du chef de l'Office du patrimoine historique;
- du délégué aux affaires culturelles;
- du délégué à la coopération.

# <sup>2</sup> Il a pour tâches:

- d'assurer les relations du Centre avec le Département de l'Education et des Affaires sociales et le Gouvernement;
- de coordonner le travail de l'Office du patrimoine historique, du délégué aux affaires culturelles et du délégué à la coopération pour les aspects culturels des tâches de la Coopération;
- de favoriser la concertation avec d'autres institutions et associations intéressées à l'étude et à la recherche;
- de proposer, selon le règlement adopté par le Gouvernement, l'affectation des fonds provenant du partage des biens culturels et du partage des fondations bernoises à but culturel.

## Commission

# **Art. 7** <sup>1</sup> La commission est composée de treize à quinze membres, soit :

- les membres du bureau;
- l'archiviste cantonal;
- le bibliothécaire cantonal;
- le conservateur des musées;
- le conservateur des monuments historiques;
- l'archéologue;
- le conservateur du Musée jurassien des sciences naturelles;
- le conservateur des Archives de l'ancien Evêché de Bâle;
- trois à cinq représentants des associations, nommés pour quatre ans par le Département de l'Education et des Affaires sociales.

# <sup>2</sup> Elle a pour tâches:

- d'examiner les projets publics ou privés qui lui sont soumis;
- de préaviser les demandes à l'intention du Gouvernement ou du Parlement;
- de proposer des subventions pour des recherches ou des publications scientifiques;
- d'assurer la publication annuelle d'un rapport d'activité.

### Souscommissions

**Art. 8** <sup>1</sup> La commission peut former, avec l'autorisation du Département de l'Education et des Affaires sociales, des sous-commissions chargées de mandats particuliers (recherches, inventaires, expositions, etc.).

<sup>2</sup> Les sous-commissions sont en principe composées de membres de la commission; celle-ci peut cependant désigner des experts selon les domaines concernés.

### Fonctionnement

**Art. 9** Le Département de l'Education et des Affaires sociales règle le fonctionnement du bureau et de la commission.

# Dispositions financières

**Art. 10** Les dépenses du Centre d'études et de recherches sont imputables au budget de l'Office du patrimoine historique.

## Indemnisation

**Art. 11** Les membres des organes du Centre d'études et de recherches sont indemnisés conformément à l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales<sup>4)</sup>.

# Entrée en vigueur

**Art. 12** La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1987.

Delémont, le 25 novembre 1986

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Mertenat Le chancelier : Joseph Boinay

<sup>&</sup>lt;sup>1)</sup> RSJU 101

<sup>&</sup>lt;sup>2)</sup> RSJU 172.11

<sup>3)</sup> RSJU 443.1

<sup>4)</sup> RSJU 172.356